



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le quatre avril le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 22 mars 2022

Présents : Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

M. Mickaël CHALLANCIN, Madame Muriel SOLERTI, Adjoints au Maire.

Mme Geneviève BETTWY, M. Thierry SAINT-CYR, Mme Véronique BOSSE PLATIERE, M. Franck CAILLON, Mme Anne GOUX, Messieurs Thibault LUTUN, Sébastien FAYARD, Mesdames Bernadette VILLARD et Geneviève MORIER, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration :

Mme Françoise RICARD, Adjointe au Maire ayant donné procuration à Mme Muriel SOLERTI,

M. Stéphane MUZET, Adjoint au Maire ayant donné procuration à M. Mickaël CHALLANCIN,

M. Philippe PELLERIN, Conseiller Municipal ayant donné procuration à Me Bernadette VILLARD.

Secrétaire de séance :

Thierry SAINT-CYR, élu à l'unanimité

<u>Vote</u>		Délibération 2022-03
Pour	15	OBJET : Vote des taux d'imposition directe locale Pour 2022
Abstentions		
Contre		
Total	15	

Vu le Code Général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le budget principal 2022 équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 381 067€ ;

Vu la commission des finances en date du 28 mars 2022,

Considérant pour rappel qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, les Communes ne percevront plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales dont la suppression progressive s'achèvera en 2023,

Considérant pour rappel que cette perte de ressources a été compensée pour les Communes par le transfert de la part départementale sur les propriétés bâties,

Considérant que nous n'avons plus à voter le taux de la Taxe d'habitation car il est figé sur notre ancien taux à 14.07% pour seulement les résidences secondaires,

Considérant que les élus ont décidé à l'unanimité lors de la commission des finances de ne pas augmenter les taux et de garder ceux de 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A MAIN LEVÉE,

Article 1 : DECIDE de ne pas faire évoluer les taux et de garder les taux votés en 2021.

Article 2 : DECIDE des taux pour l'année 2022, comme suit :

Taxes 2022	Taux 2022
Taxe Foncière sur Propriétés Bâties	25,18%
Taxe Foncière sur Propriétés Non Bâties	18.75 %

Article 3 : AUTORISE M. le Maire à signer l'état de notification des bases d'imposition pour 2022 (état 1259MI) et à le transmettre à la Préfecture conformément à la décision des nouveaux taux.

Article 4 : DIT que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 73111 du budget principal.

Article 5 : DIT qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Lachassagne
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Article 6 : AMPLIATION de la présente délibération à :

- La Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône
- Les services de la SGC de Villefranche sur Saône

Ainsi fait et délibéré à Lachassagne, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,


Jean Paul HYVERNAT,
Maire de Lachassagne

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	924 027	25,18	987 000	248 527	25,18%	248 526	89,49
Taxe foncière (non bâti).....	48 675	18,75	50 100	9 394	18,75%	9 393	117,44
CFE.....			0	0			>>>
Totaux :				257 921		257 919	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
 - de reconduction des taux de référence
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	9	11
Taxe foncière (bâti).....	25,18		25,18
Taxe foncière (non bâti).....	18,75		18,75
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité		257 919	
Produit total de référence (total colonne 4)		257 921	
			= 0,999992 (6 décimales)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			4 341		>>>	4 341

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	contribution	versement	Effet du coefficient correcteur contribution
2 338				118 805	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

257 919	+	4 341	+	0	-	0	+	118 805	+	383 403
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)										Montant total prévisionnel 2022
Total autres taxes (cadre II)										au titre de la fiscalité directe locale
Allocations compensatrices et DCRTP										Contribution coefficient correcteur
Versement FNGIR										Contribution coefficient correcteur
Versement FNGIR										Contribution coefficient correcteur

A LYON

Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES
 LAURENT DE JEKHOWSKY

Le 14 MARS 2022

Le préfet,
 le

Le maire,
 le


 Laurent de Jekhowsky
 Secrétaire Général

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	142
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	0
Taxe foncière (non bâti) :	2 196
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	0
a. Réduction des bases des créations d'établissements	
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Dotations pour perte de THLV :	0
Dotations TH (Mayotte) :	
6. COEFFICIENT CORRECTEUR	1,483411

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi

Taxe foncière (bâti)	12 681
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

	11 289
--	--------

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	30 852
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	30 852
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	14,07
d. Taux figé de taxe d'habitation	0,00
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

7. FRACTION DE TVA

>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux 2021 des EPCI ¹⁵	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) ¹⁶
	national ¹²	13		
Taxe foncière (bâti).....	37,72	31,52	4,81000	89,49
Taxe foncière (non bâti).	50,14	41,85	7,91000	117,44
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	>>>	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : communal	>>>
Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique			22,46

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	<input type="text" value="1 423 837"/>	x	<input type="text" value="14,07"/>	=	<input type="text" value="200 334"/>
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	<input type="text" value="11 500"/>				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					<input type="text" value="5 173"/>
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					<input type="text" value="1 396"/>
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					<input type="text" value="206 903"/>

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	<input type="text" value="98 865"/>
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	<input type="text" value="29"/>
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	<input type="text" value="98 894"/>

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	<input type="text" value="124 566"/>	+	<input type="text" value="98 865"/>	=	<input type="text" value="223 431"/>
--	--------------------------------------	---	-------------------------------------	---	--------------------------------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	<input type="text" value="206 903"/>	A –	<input type="text" value="98 894"/>	B =	<input type="text" value="108 009"/>
---	--------------------------------------	-----	-------------------------------------	-----	--------------------------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{\text{D}}{\text{C}} = 1 + \frac{\text{E}}{\text{C}}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

